

**Principaux amendements apportés aux parties I à VIII du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l’Etat
à l’occasion de la version 6 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.**

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie I – Les nomenclatures		
<p>I.A.4.1. Nomenclature des titres/catégories</p>	<p>La nature budgétaire des dépenses se décline selon 7 titres, subdivisés en 19 catégories conformément à l’article 5 de la LOLF</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 32 : subventions pour charges de service public. <p>Ce sont les subventions versées à des opérateurs afin de couvrir tout ou partie de leurs charges d’exploitation consécutives à l’exécution de politiques publiques confiées par l’État.</p> <p>La liste des opérateurs est établie chaque année dans l’annexe au projet de loi de finances (« jaune ») « opérateurs de l’État », qui précise également les critères de qualification.</p> <p>Un opérateur ne peut pas être bénéficiaire de transferts directs de l’Etat imputés sur le titre 6 pour financer son fonctionnement courant ou pallier une insuffisance de trésorerie. Par exception, il est possible d’imputer en titre 6 une subvention accordée à un opérateur pour financer des dépenses de fonctionnement afférentes à une opération, ponctuelle, pluriannuelle mais limitée dans le temps, à condition que ce financement fasse l’objet d’une convention conclue avec l’Etat qui précise notamment l’objet du financement, sa durée et son montant ainsi que les conditions de versements.</p> <p>Ainsi, les dépenses de fonctionnement des opérateurs ont vocation à être financées, en tout ou partie, par des subventions pour charges de service public (titre 3 – catégorie 32) et, à titre dérogatoire dans les conditions énumérées ci-dessus, par transferts directs (titre 6). Il est précisé, dans tous les cas, que les dépenses d’investissement des opérateurs ont vocation à être financées par dotations en fonds propres (titre 7 – catégorie 72). Il est précisé que le financement par l’Etat des dépenses d’investissement des opérateurs est porté par des subventions pour charges d’investissement (titre 5 - catégorie 53).</p>	<p>Amendement justifié par l’introduction de la nouvelle catégorie de dépense 53 « subventions pour charges d’investissement » à l’article 5 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.</p>

Titre 5 : dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent à l'acquisition d'immobilisations destinées à rester durablement dans le patrimoine de l'État **et au financement des dépenses d'investissement des opérateurs** (immeuble, système d'information, véhicules...).

Une dépense est imputée en titre 5 - dépense d'investissement - si elle remplit les critères d'une immobilisation de la comptabilité générale.

- Catégorie 51 : dépenses pour immobilisations corporelles de l'État : les terrains et le parc immobilier, les autres immobilisations corporelles (matériels de transport immatriculés, certains biens en fonction d'un seuil unitaire...).
- Catégorie 52 : dépenses pour immobilisations incorporelles de l'Etat : il s'agit d'actifs non monétaires identifiables sans substance physique faisant l'objet d'une détention durable par l'État et contrôlés par ce dernier. Sont notamment retracés les brevets, les coûts de développement, les logiciels acquis et ceux produits en interne, les procédés et les marques contrôlés par l'État.
- **Catégorie 53 : subventions pour charges d'investissement : elles sont définies comme des ressources apportées par l'Etat aux opérateurs de l'Etat, destinées à financer leurs dépenses liées aux immobilisations corporelles ou incorporelles consécutives à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État.**

[...]

- Catégorie 72 : dotations en fonds propres.

~~Les dotations en fonds propres peuvent être définies comme des ressources apportées par l'État à des entités contrôlées (opérateurs ou entités hors opérateurs qui n'ont pas la forme juridique d'une société) dont les capitaux ne sont pas matérialisés par des titres, des actions. Relèvent de cette catégorie, les apports en capital constituant des mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales et qui ont vocation à être inscrits au bilan des établissements.~~

Les dotations en fonds propres peuvent être définies comme des ressources en capital apportées par l'État à des entités dont les capitaux ne sont pas matérialisés par des titres ou des actions.

Relèvent de cette catégorie les apports en capital constituant des mises de fonds **initiales ou des compléments de mises de fonds **initiales** ayant vocation à être inscrits au bilan des entités et les créances rattachées à des participations.**

Compte-tenu de la nouvelle catégorie 53, le titre 5 ne couvre plus seulement les dépenses d'investissement de l'Etat mais également celles de ses opérateurs.

	Pour les entités qualifiées d'opérateurs de l'Etat, seules les mises de fonds initiales de l'Etat à l'occasion de leur création sont imputées en catégorie 72 ; les ressources apportées par l'Etat à des opérateurs pour le financement de leurs investissements sont quant à elles portées par la catégorie 53.	
I.A.7. Nomenclature par activité	[...] La nomenclature par activité doit également permettre de distinguer les crédits dont bénéficie chaque opérateur (subventions pour charges de service public, subventions pour charges d'investissement et dotations en fonds propres) ; ainsi que chaque dispositif d'intervention significatif ou de « guichet » (les dispositifs d'intervention « discrétionnaires » de moindre importance pouvant être regroupés dans une activité unique) et chaque opération d'investissement identifiée dans le projet annuel de performances.	Amendement justifié par l'introduction de la nouvelle catégorie de dépense 53 « subventions pour charges d'investissement » à l'article 5 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.
I.A.8. Nomenclature des catégories d'emplois	De même l' article 54 de la LOLF prévoit que les RAP analysent les écarts entre la prévision de la LFI et les réalisations constatées en loi de règlement loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année et détaillent la gestion des autorisations d'emplois par catégorie ainsi que les coûts correspondants.	Remplacement dans le RRCBE « loi de règlement » par « loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année »
I.B.1. La simplification de la nomenclature programme/BOP/UO	La démarche de simplification En outre, la charte de déconcentration indique à l'article 18 que la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE) — centrale et territoriale de l'Etat.	Modification justifié par l'abrogation de l'article 18 du décret portant charte de déconcentration

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie II – l’ouverture des autorisations budgétaires		
II.A.2.1 L’ouverture des autorisations budgétaires	<p>Les projets annuels de performance (PAP) sont joints au projet de loi de finances de l’année, en application de l’article 51-5° de la LOLF : <i>« des annexes explicatives développant [...] pour l’année en cours, et l’année considérée et, à titre prévisionnel, les deux années suivantes, par programme [...], le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d’être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme ».</i></p>	<p>Amendement justifié par la révision de l’article 51-5° de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.</p>
II.A.2.1. L’ouverture des autorisations budgétaires	<p>Dès la promulgation de la loi de finances de l’année, un décret portant répartition des crédits et fixant les découverts autorisés est pris en application de l’article 44 de la LOLF.</p> <p>Ce décret désigne pour chaque programme ou dotation le ministre qui dispose des AE et des CP en qualité d’ordonnateur principal ainsi que les ministres disposant d’autorisations de découverts sur les comptes de commerce et les comptes d’opérations monétaires.</p> <p>Les autorisations initiales d’engager et de payer (AE et CP) sont ainsi fixées par le décret de répartition. Celui-ci précise les crédits ouverts par programme, en distinguant le titre 2 des autres titres pour le budget général, et les charges de personnel des autres natures de dépenses pour les budgets annexes. Il est le point de départ de la comptabilité des crédits ouverts.</p> <p>La publication du décret de répartition entraîne dans le système d’information financière de l’Etat (SIFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition au niveau de chaque programme des autorisations budgétaires ; - la prise en compte des autorisations de découvert. <p>La loi de finances de l’année précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les états B, C et D annexés, le montant des crédits ouverts par programme et par dotation, en distinguant le titre 2 des autres titres ; - dans l’état E annexé, le montant des autorisations de découvert des comptes de commerce et des comptes d’opération monétaire ; - dans une disposition spécifique, le montant du plafond d’autorisation d’emplois par ministère. 	<p>Amendement justifié par la révision de l’article 44 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques (substitution du décret de répartition par le décret portant désignation des ministres des crédits ouverts sur chaque programme, dotation ou compte spécial).</p>

	<p>Dès sa publication, un décret mentionné à l'article 44 de la LOLF désigne, pour chaque programme ou dotation, le ministre ordonnateur principal auprès duquel les crédits sont mis à disposition.</p> <p>La publication du décret de répartition de la loi de finances de l'année et du décret précité entraîne dans le système d'information financière de l'Etat (SIFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition au niveau de chaque programme des autorisations budgétaires ; - la prise en compte des autorisations de découvert. <p>En cas de modification de l'organisation gouvernementale en cours d'année, c'est le dernier décret de répartition mentionné à l'article 44 de la LOLF, en vertu de la loi de finances initiale ou le cas échéant d'une loi de finances rectificative, qui sert de référence et qui définit la notion de « ministère » au sens de l'article 12 de la LOLF.</p>	
II.A.2.2. La réserve de précaution	<p>La réserve de précaution est modulée au niveau du programme, lorsque les crédits HT2 comprennent des subventions pour charges de service public versées aux opérateurs sur le titre 3, catégorie 32. en fonction de la nature des dépenses supportées par les opérateurs dans leur budget (distinction entre les dépenses de personnel et les autres dépenses). Ce taux de mise en réserve modulé ne s'applique pas aux autres versements réalisés au bénéfice d'un opérateur sur un titre différent (titre 6 ou titre 7).</p> <p>La subvention pour charges de service public (SCSP) peut se voir appliquer un taux de mise en réserve réduit par rapport au taux applicable aux crédits hors titre 2 prévu dans le PLF afin de tenir compte de la destination effective des SCSP versées aux opérateurs, qui financent en partie des dépenses de personnel de même nature que celle du titre 2 de l'État donnant lieu à un taux de mise en réserve réduit. Seule la SCSP peut se voir appliquer ce taux de mise en réserve réduit.</p>	Clarification du calcul de la réserve sur les SCSP
II.A.3.2.1. Cas général du report des crédits	<p>Par application de l'article 15-II de la LOLF, les crédits du budget général disponibles en fin d'année peuvent être reportés sous certaines conditions. Les modalités générales de report s'appliquent également aux crédits issus d'ouverture par attribution de produit.</p> <p>Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour N-1 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés. Par dérogation, ce plafond peut être majoré en loi de finances initiale de l'année N (1). Par dérogation, ce plafond peut être majoré par une disposition de loi de finances dûment motivée dans la limite de 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année</p>	

	<p>N-1 (1), voire au-delà, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national.</p> <p>En application de l'article 15 II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme en fin d'exercice ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 fixées par l'article 8 de la LOLF. Les crédits de paiement disponibles en fin d'exercice sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 de l'année suivante, à l'exception des crédits issus des fonds de concours ouverts sur un programme, qui sont reportables de droit en application du II-1° de l'article 15 de la LOLF.</p> <p>Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et avec l'accord du ministre chargé du budget, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'exécède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.</p> <p>Les autorisations d'engagement peuvent être reportées mais ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre 2.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé fixe chaque année le montant des crédits reportés avant le 31 15 mars de l'année d'ouverture des crédits de report.</p> <p>En application du principe de l'annualité budgétaire, il n'est procédé à aucun report systématique d'AE, excepté lorsqu'elles ont été ouvertes par voie de fonds de concours ou affectées sur une tranche fonctionnelle dans les conditions présentées ci-dessous.</p> <p><i>(1) Pour les opérations extérieures et les missions intérieures du ministère de la défense, un mécanisme spécifique de financement et de reports de crédits a été institué par l'article 4 de la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025.</i></p>	<p>Amendement justifié par la révision de l'article 15 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, s'agissant des reports de crédits.</p>
<p>II. A.3.2.2. Crédits ouverts par voie de fonds de concours</p>	<p>Les reports de fonds de concours doivent faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé publié au plus tard le 31 15 mars de l'année d'ouverture des crédits de report.</p>	<p>Amendement justifié par la révision de l'article 15 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, s'agissant des reports de crédits</p>

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie III – L'organisation de la gestion budgétaire		
<p>III A.2.1.9. Le comptable public</p>	<p>Un service facturier (SFACT) peut être créé. Il est placé sous l'autorité du comptable public. Ce service est notamment chargé de la réception des factures et de leur traitement dans Chorus. Ce mode d'organisation doit donner lieu à l'établissement d'un contrat de service entre le SFACT, le centre de services partagés et, le cas échéant, les services prescripteurs. Ce document formalise le périmètre fonctionnel du service facturier ainsi que les obligations respectives des parties.</p> <p>Un centre de gestion financière (CGF) peut être créé afin de mutualiser les fonctions exercées par un centre de services partagés et un service facturier. Il est placé sous l'autorité du comptable public. Ce service est notamment chargé de la saisie des engagements juridiques, de la réception des factures et de leur traitement dans Chorus, jusqu'au paiement. Ce mode d'organisation doit donner lieu à l'établissement d'une délégation de gestion ou de signature et le cas échéant d'un contrat de service entre le CGF et les services prescripteurs. Chacun de ces documents formalise le périmètre fonctionnel du CGF, ainsi que les responsabilités respectives des parties.</p>	<p>Rajout d'une partie « le centre de gestion financière » tenant compte de l'actualisation du décret GBCP au 1^{er} janvier 2023.</p>
<p>III.A.5.2.4. Le contrôle des actes de gestion par le contrôleur budgétaire</p>	<p>L'article L.313-1° du code des juridictions financières (CJF) prévoit expressément des sanctions en cas de non respect des règles relatives au contrôle financier (contrôle budgétaire et contrôle économique et financier) : « toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 150 euros et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »</p> <p>L'article L.131-13-2° du code des juridictions financières prévoit expressément des sanctions en cas de non-respect des règles relatives au contrôle financier (contrôle budgétaire et contrôle économique et financier) :</p> <p>« Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-16 lorsqu'il :</p> <p>1° Ne produit pas les comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent 1° s'applique au commis d'office chargé, en lieu et place d'un comptable, de présenter un compte ;</p> <p>2° Engage une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses ;</p> <p>3° Engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet ».</p>	<p>Amendement justifié par la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics</p>

<p>III.A.5.2.4.4. Les seuils de contrôle des services déconcentrés par groupes de régions</p>	<p>Les seuils en euros sont présentés TTC</p> <p>Tableau des seuils / visa-avis</p> <p style="text-align: center;">Ajout de deux lignes</p> <table border="1" data-bbox="392 252 1435 820"> <thead> <tr> <th>Décision</th> <th>Titre et cat.</th> <th>Visa/avis</th> <th>IDF</th> <th>Groupe I</th> <th>Groupe II</th> <th>Groupe, III</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pré-notification de décisions de subventions pour charges d'investissement ou dotation en fonds propres</td> <td>5.3 Ou 7.2</td> <td>Avis</td> <td>1 000 000</td> <td>500 000</td> <td>500 000</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>Engagement d'une dépense de subventions pour charges d'investissement ou de dotation en fonds propres</td> <td>5.3 Ou 7.2</td> <td>Visa</td> <td>1 000 000</td> <td>500 000</td> <td>500 000</td> <td>200 000</td> </tr> </tbody> </table>	Décision	Titre et cat.	Visa/avis	IDF	Groupe I	Groupe II	Groupe, III	Pré-notification de décisions de subventions pour charges d'investissement ou dotation en fonds propres	5.3 Ou 7.2	Avis	1 000 000	500 000	500 000	200 000	Engagement d'une dépense de subventions pour charges d'investissement ou de dotation en fonds propres	5.3 Ou 7.2	Visa	1 000 000	500 000	500 000	200 000	<p>Amendement justifié par l'introduction de la nouvelle catégorie de dépense 53 « subventions pour charges d'investissement » à l'article 5 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.</p> <p>Les seuils retenus pour la cat 53 sont identiques à ceux de la catégorie 72.</p>
Décision	Titre et cat.	Visa/avis	IDF	Groupe I	Groupe II	Groupe, III																	
Pré-notification de décisions de subventions pour charges d'investissement ou dotation en fonds propres	5.3 Ou 7.2	Avis	1 000 000	500 000	500 000	200 000																	
Engagement d'une dépense de subventions pour charges d'investissement ou de dotation en fonds propres	5.3 Ou 7.2	Visa	1 000 000	500 000	500 000	200 000																	
<p>III.A.5.2.4.4. Les seuils de contrôle des services déconcentrés par groupes de régions</p>	<table border="1" data-bbox="392 868 1435 1059"> <thead> <tr> <th>Décision</th> <th>Titre et cat.</th> <th>Visa/avis</th> <th>IDF</th> <th>Groupe I</th> <th>Groupe II</th> <th>Groupe III</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affectation de crédit à une opération d'investissement</td> <td>SO</td> <td>visa</td> <td>1 000 000</td> <td>500 000</td> <td>500 000</td> <td>200 000 500 000</td> </tr> </tbody> </table>	Décision	Titre et cat.	Visa/avis	IDF	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Affectation de crédit à une opération d'investissement	SO	visa	1 000 000	500 000	500 000	200 000 500 000	<p>Modification du seuil pour le Groupe III</p>							
Décision	Titre et cat.	Visa/avis	IDF	Groupe I	Groupe II	Groupe III																	
Affectation de crédit à une opération d'investissement	SO	visa	1 000 000	500 000	500 000	200 000 500 000																	
<p>III.A.5.2.4.4. Les seuils de contrôle des services déconcentrés par groupes de régions</p>	<p><u>Par exception aux dispositions ci-dessus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Les affectations de crédit à une opération d'investissement approuvées par le comité financier interministériel institué par l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer sont dispensées du visa du contrôleur budgétaire en région.</i> 	<p>Rajout d'une exception au champ du contrôle a priori applicable dans les services déconcentrés afin de tenir compte de la création du comité financier interministériel au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer</p>																					

<p>III.B.1.2. La désignation du préfet comme responsable de BOP</p>	<p><i>Liste des BOP territoriaux placés sous l'autorité du préfet à la date de publication de la présente version du recueil</i></p> <p>0102 - Accès et retour à l'emploi 0103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi 0104 - Intégration et accès à la nationalité française 0112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire 0113 - Paysages, eau et biodiversité 0123 - Conditions de vie outremer 0131 - Création 0135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat 0147 – Politique de la Ville 0152 - Gendarmerie nationale 0162 - Interventions territoriales de l'État 0163 - Jeunesse et vie associative 0172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires 0175 - Patrimoines 0176 - Police nationale 0177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 0181 - Prévention des risques 0203 - Infrastructures et services de transports 0205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture 0206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation 0207 - Sécurité et éducation routières 0217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables 0219 – Sport 0224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture 0303 - Immigration et asile 0304 - Inclusion sociale et protection des personnes 0307 – Administration territoriale 0333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées 0334 – Livre et industries culturelles 0348 – Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs 0354 - Administration territoriale de l'État 0361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture 0380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires 0723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État</p>	<p>Actualisation de la liste au regard des modifications intervenues relatives à la cartographie Progr./BOP</p>
---	---	---

<p>III.B.2.1. Le périmètre du contrôle budgétaire</p>	<p>L'ordre budgétaire détermine les programmes dont le CBCM assure le contrôle Dans tous les cas, le CBCM vise le DRICE et le DPGECP qui sont établis pour les crédits et les emplois des programmes mis à disposition du ministre. Sauf exceptions, le CBCM rend un avis sur la programmation de chacun des programmes et de leurs BOP dont les crédits et les emplois sont mis à la disposition du ministre. par le décret de répartition. De même, le CBCM exerce le contrôle budgétaire des actes d'engagement, des décisions d'affectation, des autorisations et actes de recrutement ainsi que des actes de gestion des personnels sur les programmes dont les crédits sont ouverts auprès de ce(s) même(s) ministre(s).</p>	<p>Suppression des mots « et de leurs BOP » car les avis sur la programmation des BOP sont mentionnés au point III A 5.2.3.</p>
<p>III.B.2.4. Les infractions sanctionnées sanctions prévues par le code des juridictions financières</p>	<p>L'article L.313-1° du code des juridictions financières prévoit expressément des sanctions en cas de non-respect des règles relatives au contrôle financier (contrôle budgétaire et contrôle économique et financier): Exemple de jurisprudence : arrêt n° 199-731 du 12 mai 2015 «Entreprise minière et chimique (EMC)». Outre l'infraction spécifique de non-respect des règles relatives au contrôle budgétaire énoncée au 2° de l'article L131-13 du code des juridictions financières (CJF), et déjà mentionnée parmi les dispositions normatives de la présente partie, il convient de prendre en compte diverses autres infractions également en lien avec le contrôle budgétaire et portant atteinte à l'ordre public financier.</p>	<p>Amendement justifié par la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.</p>

Le champ de ces infractions et ses évolutions issues de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 se décrivent comme suit :

Jusqu'au 31 décembre 2022	Depuis le 1^{er} janvier 2023
Infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens : Article L.313-4 du CJF	Faute grave ayant causé, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens, un préjudice financier significatif : Article L.131-9 du CJF
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 du CJF
Non présente	Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 du CJF
Octroi d'avantage injustifié à autrui entraînant un préjudice : Article L.313-6 du CJF	Octroi d'avantage injustifié à autrui par intérêt personnel direct ou indirect : Article L.131-12 du CJF
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° du CJF
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.313-3 du CJF	Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° du CJF
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 du CJF
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.313-2 du CJF	Infraction non reprise
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.313-5 du CJF	Infraction non reprise
Gestion de fait (considérée comme un débet)	Gestion de fait : Article L.131-15 du CJF

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie IV – les règles de consommation des autorisations d’engagement et des crédits de paiement		
IV.A.3.2.Le retrait des autorisations d’engagement	<p>Un retrait d’affectation d’AE sur une tranche fonctionnelle intervient en cas de clôture ou de révision à la baisse d’un projet d’investissement au titre duquel les AE ont été affectées.</p> <p>L’article 157 du décret GBCP précise que « <i>seul le retrait d’une affectation de l’année en cours rend les autorisations d’engagement correspondantes disponibles. Toutefois, (...) à titre exceptionnel, le retrait d’une affectation d’une année antérieure peut également rendre les autorisations d’engagement correspondantes disponibles</i> »</p> <p>Cas dérogatoires rendant les autorisations d’engagement disponibles suite au retrait d’une affectation d’une année antérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correction d’une erreur d’imputation budgétaire de l’affectation ; • Lorsque l’autorisation d’engagement concernée a été ouverte par la voie d’un fonds de concours, en vue du remboursement de la partie versante ou du réemploi pour le même objet conforme à l’intention de la partie versante • En cas de fusion de tranches fonctionnelles au titre d’une même opération d’investissement dont le périmètre global est inchangé. <p>• Cas particulier autorisé par arrêté du ministre chargé du Budget</p>	<p>Ajout permettant à la direction du budget d’autoriser par arrêté le recyclage d’AE d’une année antérieure</p>
IV.B.1.2 Les transactions	<p>La transaction est définie à l’article 2044 du code civil comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ».</p> <p>Le protocole transactionnel n’est donc pas un avenant aux contrats existants en vue de poursuivre leur exécution mais un acte contractuel distinct. Il est donc nécessaire de le retracer dans le système d’information financière de l’État par un engagement distinct consommant des AE de l’année de signature de la transaction.</p> <p>La transaction donne lieu à un engagement d’AE pour le montant fixé par le protocole lors de la signature de l’acte définitif par l’ensemble des parties.</p> <p>Les autorisations d’engagement consommées au titre d’un exercice antérieur dans le cadre de l’acte dont la transaction poursuit l’exécution peuvent être réutilisées à hauteur du montant de la transaction.</p> <p>Il est rappelé que, sauf dispositions particulières prévues dans les arrêtés de contrôle budgétaire ministériel et dans le présent recueil, le projet de transaction est soumis à avis préalable du contrôleur budgétaire, avant signature des parties, et le projet définitif est soumis à visa a priori du contrôleur budgétaire après signature du bénéficiaire mais avant celle de l’autorité administrative.</p>	

	<p style="text-align: center;">Règles d'imputation budgétaire des transactions</p> <p>Si la responsabilité de l'Etat résulte d'un marché ou de toute autre forme de contrat passé avec une autre personne publique ou privée, les indemnités transactionnelles, comme les sommes versées à la suite d'une décision juridictionnelle et les frais annexes éventuels, doivent être imputés sur les crédits limitatifs sur lesquels sont financées les dépenses afférentes au contrat.</p> <p>En revanche, si le litige est de nature extracontractuelle, c'est-à-dire si la responsabilité de l'Etat n'a pu être prévue et définie à l'avance, les indemnités transactionnelles, comme les sommes versées à la suite d'une décision juridictionnelle et les frais annexes éventuels, doivent être imputées par principe sur les programmes budgétaires portant les dépenses de contentieux du ministère.</p> <p>Ainsi, quel que soit le stade de la procédure de règlement du litige, conciliation ou contentieux, autrement dit qu'il s'agisse d'indemnités transactionnelles ou de sommes versées à la suite de décisions juridictionnelles, les règles d'imputation des dépenses, pour un type de litige donné, seront identiques.</p> <p>Si un protocole transactionnel a pour objet d'indemniser le cocontractant, par exemple pour compenser un manque à gagner lié à l'absence de réalisation d'une prestation prévue dans le marché ou à la suite d'une résiliation unilatérale de celui-ci, la somme prévue au titre du protocole n'entre pas dans le champ de la TVA. En revanche, si le protocole transactionnel a trait à des livraisons de biens ou à des prestations de services, à titre onéreux, et que le cocontractant a effectuées, ces dernières sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément aux dispositions combinées des articles 257 et 269 du code général des impôts.</p>	<p>Reprise de la Circulaire N° B/1/B/98 du 19 octobre 1990 du ministère de l'économie, des finances et du budget relative à la limitation du contentieux administratif</p>
<p>IV.B.1.7. Fonds versés aux opérateurs de l'Etat</p>	<p>L'État verse principalement aux opérateurs trois natures différentes de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des subventions pour charges de service public (titre 3 – catégorie 32) qui sont destinées à la couverture des charges de fonctionnement et de personnel induites par la mise en œuvre de la politique publique de l'État qui est confiée à l'opérateur ; - des subventions pour charges d'investissement (titre 5 – catégorie 53) que les opérateurs reçoivent en tant qu'entités contrôlées par l'État et qui traduisent la volonté de l'État de financer les dépenses d'investissement de l'opérateur induites par la mise en œuvre de la politique publique qui lui est confiée. Ces subventions sont alors utilisées par l'opérateur pour le financement direct de la création, l'acquisition ou l'augmentation de valeur d'une ou plusieurs immobilisations qu'il détermine en cohérence avec les orientations données par l'Etat ; 	<p>Amendement justifié par l'introduction de la nouvelle catégorie de dépense 53 « subventions pour charges d'investissement » à l'article 5 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.</p>

	<p>- des financements au titre de dispositifs d'intervention de l'Etat mis en œuvre par l'intermédiaire d'opérateurs (titre 6). Dans le cadre de ces transferts indirects, l'opérateur assure ainsi la redistribution des versements concernés à des tiers, qui en sont les bénéficiaires finaux. Le niveau d'autonomie de l'opérateur dans l'attribution des transferts déterminera s'il s'agit de dispositifs transparents, retracés en compte de tiers dans la comptabilité de l'opérateur, ou non transparents et inscrits au budget de l'opérateur. Un opérateur ne peut donc pas être bénéficiaire de transferts directs de l'Etat imputés sur le titre 6 pour financer son fonctionnement ou ses investissements, ou encore pallier une insuffisance de ressources propres</p> <p>Par exception, il est possible d'imputer en titre 6 une subvention accordée à un opérateur pour financer des dépenses de fonctionnement afférentes à une opération, ponctuelle, pluriannuelle mais limitée dans le temps, à condition que ce financement fasse l'objet d'une convention conclue avec l'Etat qui précise notamment l'objet du financement, sa durée et son montant ainsi que les conditions de versements.</p> <p>Enfin, Des opérateurs peuvent recevoir des fonds imputés sur le titre 2 dans le cas de versements effectués pour le compte de l'Etat ou imputés sur les catégories 51 et 52 du titre 5 le titre 5 lorsque l'Etat leur confie la maîtrise d'ouvrage d'investissement sur un bien qui reste contrôlé par l'Etat.</p> <p>Enfin, des dotations en fonds propres (titre 7 – catégorie 72) peuvent exceptionnellement être versées à des opérateurs en tant qu'entités contrôlées par l'Etat pour constituer, à leur création, un apport initial ou complémentaire.</p>	
<p>IV.B.1.7.1.Les subventions pour charges de service public</p>	<p>Relèvent de cette catégorie les subventions versées par l'Etat au profit de ses opérateurs pour financer les moyens de fonctionnement liés à leur activité engendrée par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'Etat, mais que ce dernier leur a confiées et dont il conserve le contrôle. Cette subvention a donc pour objet de financer des dépenses annuelles.</p> <p>Il s'agit d'une subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - globalisée et annuelle, versée uniquement aux organismes appartenant au périmètre des opérateurs de l'Etat ; - destinée à couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation ou de fonctionnement, y compris leurs dépenses de personnel. - destinée à couvrir tout ou partie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire : tout ou partie de leurs dépenses de fonctionnement et de personnel ; ➤ pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire : tout ou partie de leurs charges d'exploitation ou de fonctionnement, y compris leurs charges de personnel. 	<p>Amendement justifié par l'introduction de la nouvelle catégorie de dépense 53 « subventions pour charges d'investissement » à l'article 5 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.</p>

IV.B.1.7.2. Les subventions pour charges d'investissement

IV.B.1.7.2 Les subventions pour charges d'investissement

Il s'agit de versements destinés à financer des dépenses d'investissements des opérateurs (acquisitions ou travaux immobilisables sur les biens contrôlés par l'entité et qui conduisent à augmenter la valeur des immobilisations ou en étendre leur durée de vie).

Fait générateur de la consommation	Consommation des AE à la validation de l'engagement dans le système d'information financière de l'État de l'acte attributif de la subvention ; CP consommés par le paiement de la subvention
Montants de consommation des AE et des CP par année	Convention ou décision annuelle : AE = CP Convention ou décision pluriannuelle : AE ≠ CP <u>En année N :</u> AE = montant ferme défini dans l'acte attributif de la subvention CP = montant des paiements de l'année <u>En année N+n :</u> AE = 0 CP = montant des paiements de l'année

IV.B.1.7.2-3. Les dotations en fonds propres

Il s'agit **exclusivement** des apports en fonds propres constituant les mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales et qui ont vocation à être inscrits au bilan des entités :

- les dotations initiales en fonds propres de l'État, par exemple, à la création de l'entité,
 - les **apports ou** compléments de dotations initiales.
- ~~— les apports ou compléments d'apports en fonds propres qui permettent à l'entité d'acquérir un bien dont elle aura le contrôle, le cas échéant en pleine propriété. Ils s'analysent comme des dotations d'équipement permettant de réaliser des investissements (équipements industriels ou scientifiques, par exemple).~~
- ~~— les dotations visant à financer des acquisitions ou des travaux immobilisables sur les biens contrôlés par l'entité s'agissant de travaux de construction, de gros entretien, de renouvellement qui conduisent à augmenter la valeur des immobilisations ou à étendre leur durée de vie.~~

Amendement justifié par l'introduction de la nouvelle catégorie de dépense 53 « subventions pour charges d'investissement » à l'article 5 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Fait générateur de la consommation	Consommation des AE à la validation de l'engagement dans le système d'information financière de l'État de l'acte attributif de dotation ; CP consommés par le paiement de la dotation.
Montants de consommation des AE et des CP par année	Convention an... GP Convention N... ≠ CP En année N... AE... défini dans l'acte attributif de dotation pour la part de l'investissement financé CP = montant des paiements de l'année En année N+n : AE = 0 CP = montant des paiements de l'année

Fait générateur de la consommation	Consommation des AE à la validation de l'engagement dans le système d'information financière de l'État de l'acte attributif de la dotation ; CP consommés par le paiement de la dotation,
Montants de consommation des AE et des CP par année	Dotation initiale ou complémentaire : AE = CP En année N : AE = montant ferme défini dans l'acte attributif de la dotation CP = montant du paiement

IV.B.1.7. ~~3~~ 4 Les versements pour transferts indirects

Les dépenses relevant de cette catégorie

IV.B.1.7. ~~(4)~~ 5. Les conventions d'objectifs et de moyens des opérateurs

Ils décrivent une programmation....

Partie V – Les crédits de personnel et les emplois

V.A.2.4. Les règles applicables en matière de reports de crédits

En vertu de l'article 15-II de la LOLF, « *les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. Ces reports ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel* » (1).

Il en résulte ~~en combinaison avec les règles de budgétisation et de consommation arrêtées sur le titre 2 (AE=CP)~~, que les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 à la fin d'un exercice ne peuvent venir abonder les crédits de paiement prévus sur le titre 2 de l'exercice suivant ~~(2)~~: ~~à l'exception des crédits issus des fonds de concours ouverts sur un programme, qui sont reportables de droit, en application du III de l'article 15 de la LOLF.~~

~~Conformément à l'article 15 de la LOLF, les CP non consommés sur le titre 2 peuvent toutefois, à titre exceptionnel et avec l'accord du ministre chargé du budget, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2, à condition que le montant total des reports n'exécède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les titres autres que le titre 2.~~

(1) Cf. partie n° 7 « la clôture de la gestion et les opérations de fin d'exercice ».

~~(2) À l'exception des crédits issus des fonds de concours mentionnés respectivement à l'article 17-II de la LOLF qui sont reportables de droit.~~

Amendement justifié par la révision de l'article 15 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, s'agissant des reports de crédits.

V.B.2.2. Les règles de décompte des plafonds d'emplois ministériels

Situation des personnels	Dépenses de personnel	Consommation d'emplois
Le service militaire adapté (SMA) est un engagement volontaire bénévole destiné aux citoyens originaires d'outre-mer sous l'autorité des Armées. Il ne donne pas lieu à rémunération des engagés, qui doivent au minimum effectuer un service d'une durée de 6 mois. (décret n° 2021-62 du 25 janvier 2021 relatif au service militaire adapté)²	x²	x²

Rajout su service militaire adapté dans le tableau « Situation des personnels »

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie VI – Les règles relatives aux recettes du budget de l'État		
VI.A.2.2.3. Affectation de recettes par rétablissements de crédits	<p><u>Délais pour l'exécution de la procédure :</u></p> <p>Le rétablissement de crédits ne peut s'opérer qu'après constatation de la recette, dans la limite de certains délais en vertu du principe d'annualité. Cette règle s'applique sans préjudice de dispositions légales ou contractuelles, notamment en matière prescriptive, qui fondent la recette [.....</p> <p>-----]</p> <p>À défaut de respecter ces délais, la recette à l'origine du rétablissement de crédits envisagé est enregistrée directement en recettes sur le budget général de l'État et contribue à l'amélioration du solde d'exécution des lois de finances.</p> <p>Une dérogation à ces délais peut être accordée par le ministre chargé du budget sur demande motivée du ministère concerné Seuls les rétablissements de crédits d'un montant unitaire supérieur à 100 K€ peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du budget sur demande motivée du ministère concerné.</p>	<p>Amendement visant à réserver les dérogations accordées par la direction du budget aux rétablissements de crédits d'un montant raisonnable (les demandes inférieures à 100 K€ ne pourront donc plus faire l'objet d'une dérogation du ministre chargé du budget).</p>

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie VII – La clôture de la gestion et les opérations de fin d'exercice		
VII.A.4.1. Les arrêtés de reports	<p>Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 15 mars de l'année suivant celle à la fin de laquelle la disponibilité des crédits à reporter a été constatée. Ils sont signés conjointement par le ministre chargé des finances et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits.</p> <p>Les règles relatives aux reports de crédits sont présentées dans la partie 2 du recueil – « <i>l'ouverture des autorisations budgétaires</i> ».</p>	Amendement justifié par la révision de l'article 15-IV de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, s'agissant des reports de crédits.

Titre	Extraits du RRCBE (amendement en rouge)	Exposé des motifs
Partie VIII – Les comptes spéciaux et les budgets annexes		
VIII.B.LES BUDGETS ANNEXES	<p>En application de l'article 18-I de la LOLF, « <i>des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services</i> ». Les opérations associées peuvent également être retracées sur les budgets annexes.</p> <p>Les budgets annexes sont dotés de crédits limitatifs en AE et CP.</p>	Amendement justifié par la révision de l'article 18-I de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.
VIII.B.1.1.Création et nomenclatures	<p>L'article 18 de la LOLF prévoit que seule la loi de finances peut créer un budget annexe et que chaque budget annexe constitue une mission.</p> <p><u>En dépenses</u>, la nomenclature <u>du cadre de la gestion</u> et la nomenclature <u>par destination</u> des budgets annexes est donc définie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission = le budget annexe • Programme = unité de spécialité des crédits, déclinée en BOP et en UO. • Action / sous-action = unité de présentation de la destination des crédits d'un programme. <p>En ce qui concerne la nature des opérations, l'article 18-II de la LOLF prévoit que les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général, en deux sections (cf. § suivant pour le détail de la présentation selon ces normes).</p> <p>Cette présentation constitue une dérogation à l'article 7-II de la LOLF, qui prévoit une présentation indicative des crédits par titre. La présentation des crédits par nature s'effectue donc selon les normes du plan comptable général, et non par titre et catégorie.</p> <p>Cette dérogation s'applique à la présentation des crédits dans le PAP et la présentation de l'exécution dans le RAP. Toutefois, La nomenclature budgétaire par nature (titres et catégories de dépenses tels que définis en partie 1 du présent Recueil) s'applique à l'exécution des dépenses des budgets annexes.</p> <p>En outre, le <u>référentiel de programmation</u> du ministère auprès duquel les programmes sont ouverts comprend une nomenclature par activité des programmes des Budgets annexes.</p>	Amendement justifié par la révision de l'article 18-II de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

<p>VIII.B.1.2.Présentation budgétaire des budgets annexes</p>	<p><u>En recettes</u>, des nomenclatures spécifiques de lignes de recettes budgétaires sont définies pour chacun des budgets annexes.</p> <p>Conformément à l'article 18 de la LOLF et par dérogation aux dispositions du II de l'article 7 et de l'article 29 de la LOLF, les budgets annexes sont présentés, en annexe des projets de lois de finances, au sein d'un tableau de présentation budgétaire, selon deux sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la section des opérations courantes qui retrace les recettes et les dépenses de gestion courante ; - la section des opérations en capital qui retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement. <p>Conformément à l'article 18-II de la LOLF la présentation des budgets annexes prévue en annexe des projets de lois de finances, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des ressources : les ressources budgétaires et les ressources de trésorerie. - au titres des charges : les charges budgétaires et les charges de trésorerie. <p>Ce tableau est présenté selon le même modèle en prévision et en exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année relative à chaque budget annexe et aux PAP correspondants, il présente l'évaluation des recettes du budget annexe en regard des prévisions de dépenses (crédits de paiement). Le solde prévisionnel du budget annexe de l'exercice considéré, défini par la différence entre les prévisions de recettes et de dépenses, est repris tel quel dans l'article d'équilibre du projet de loi de finances puis de la loi de finances initiale. Il constitue une des composantes du solde général du budget de l'Etat, résultat du tableau d'équilibre prévu à l'article 34-I-7° de la LOLF. • Dans l'annexe au projet de loi de règlement (PLR) projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année (dit « PLR ») relative à chaque budget annexe et aux RAP correspondants, ce tableau présente l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au cours de l'année concernée. <p>Le solde (différence entre les recettes encaissées et les dépenses mises en paiement sur le budget annexe) est repris dans l'article du PLR relatif au résultat budgétaire de l'Etat, puis de la reprise de cet article</p>	<p>Amendement justifié par la révision de l'article 18 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, supprimant la spécificité de présentation des budgets annexes en deux sections.</p>
---	---	---

	<p>dans la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année loi de règlement. Le solde des budgets annexes constitue, en exécution, une des composantes du résultat budgétaire de l'Etat tel que prévu à l'article 37-I de la LOLF.</p> <p>Le tableau de présentation budgétaire suivant présente les recettes et les dépenses des budgets annexes selon les normes du plan comptable général en application de l'article 18-II de la LOLF.</p>	
--	--	--

Ressources et charges du budget annexe

Dépenses par titre (crédits de paiement prévus)		Recettes	
Dépenses de personnel (T2) dont personnels en activité dont pensions		Présentées par nature et activité de production en fonction de l'activité	-
Dépenses de fonctionnement (T3)		- Redevances	
Charges de la dette de l'État (T4)		- Ventes	
Dépenses d'investissement (T5)		- Subvention d'exploitation	
Dépenses d'intervention (T6)		- Produits de cession d'actifs	
Dépenses d'opérations financières (T7)		- Autres recettes	
Total des dépenses (A)		Total des recettes (B)	
		Solde budgétaire xxxx reporté au PLF (B-A)	
Financement de l'activité			
Emplois		Ressources	
Remboursement d'emprunt		Nouvel emprunt	
		Autre ressource de financement	
Total des emplois (C)		Total des ressources (D)	
		Solde financier (B+D-A-C)	
Trésorerie et dette			
Trésorerie		Dette	
		Encours de dette au 31/12/xxxx (E)	
		Flux résultant du financement en xxxx (F=D-C)	
		Plafond de dette autorisé au 31/12/xxxx (G=E+F)	
Trésorerie prévue au 31/12/xxxx (H)		Dette nette au 31/12/xxxx (G-H)	

<p>VIII.B.1.3.Ouverture de la gestion</p>	<p><u>Mouvements de crédits et versements</u></p> <p>Les virements de crédits entre programmes d'un même budget annexe obéissent aux mêmes règles que celles applicables au budget général décrites dans la partie 2 du recueil – « l'ouverture des autorisations budgétaires ».</p> <p>Aucun transfert ni virement de crédits n'est autorisé entre les programmes d'un budget annexe et des programmes du Budget général.</p> <p>Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé peut majorer les crédits ouverts pour la dépense d'amortissement de la dette du Budget Annexe.</p> <p>Les budgets annexes ne comportent pas d'autre spécificité relative aux mouvements de crédits. En particulier, les procédures de fonds de concours et d'attribution de produits leur sont applicables (<u>article 17 de la LOLF</u>, cf. §4 relatif aux recettes des budgets annexes).</p>	<p>Amendement justifié par la révision de l'article 18 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.</p>
---	---	---